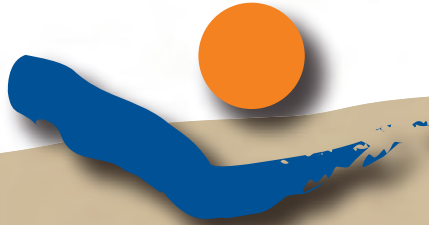


EN PRATIQUE

Itinéraire d'un jeune talent





Une brochure des ***Mutualités Libres***

Rue Saint-Hubert, 19 - 1150 Bruxelles

T 02 778 92 11 - F 02 778 94 04

commu@mloz.be



Photos > Isopix

www.mloz.be

Itinéraire d'un jeune talent

Vous êtes tout juste diplômé et entrez plein d'enthousiasme dans le monde du travail. Vous entamez donc la première phase d'une carrière, que nous vous souhaitons passionnante et intéressante.

Vous avez probablement aussi de nombreuses questions pratiques. Quelles démarches devez-vous entreprendre pour être en ordre auprès de la sécurité sociale ? Avez-vous immédiatement droit aux congés ? Que se passe-t-il si vous ne trouvez pas directement un emploi ?

Cette brochure rassemble une série d'informations essentielles pour que votre passage de la vie étudiante à la vie active se déroule le mieux possible.

Bonne chance et bonne lecture !

A photograph of three business professionals in an office setting. On the left, a man with glasses and a light blue striped shirt is pointing at a document. In the center, a woman with blonde hair, wearing a white blouse and a dark blazer, is smiling. On the right, a man in a dark suit, white shirt, and striped tie is also smiling. They are all looking at a document held by the man on the left. The background is a blurred office environment with light-colored walls.

Première étape d'une
carrière passionnante

Inscrivez-vous !

Vous avez à peine quitté les bancs de l'école que vous devez à nouveau vous inscrire. Pas dans une Haute Ecole ou université cette fois-ci, mais auprès d'une agence pour l'emploi et de votre mutualité.

Auprès de l'agence pour l'emploi

Il est essentiel de vous rendre le plus rapidement possible dans une agence pour l'emploi afin de vous inscrire comme demandeur d'emploi, que vous ayez obtenu votre diplôme ou non.

De cette manière :

- vous vous faites connaître sur le marché de l'emploi ;
- vous pouvez utiliser les services de l'agence pour l'emploi afin de faciliter votre recherche d'emploi ;
- vous pouvez bénéficier des avantages des plans d'action, ciblés sur les jeunes ;
- vous entamez la période de stage d'attente (voir p. 12) et vous préservez vos droits sociaux.

Comment ?

Présentez-vous dans l'une des agences pour l'emploi, muni de votre carte d'identité ou inscrivez-vous en ligne.

- à Bruxelles : dans une des agences d'ACTIRIS ou via www.actiris.be
- en Wallonie : dans une des agences du FOREM ou via www.forem.be
- en Flandre : dans une des agences (werkwinkels) du VDAB ou via www.vdab.be
- en Communauté germanophone auprès du ADG ou via www.adg.be

Quand ?

Le plus rapidement possible dès que vous êtes diplômé.

- > Vous pouvez déjà vous inscrire à partir du mois de janvier de votre dernière année d'études.
- > Si vous arrêtez vos études supérieures en cours d'année, vous devez vous inscrire le plus rapidement possible.
- > Si vous avez une seconde session, vous pouvez vous inscrire à partir du moment où votre mémoire est rendu et que vous n'avez plus d'examens à passer.

Auprès de votre mutualité

Tant que vous étudiez, vous êtes affilié à l'assurance soins de santé et indemnités de vos parents jusqu'à l'âge de 25 ans. A partir de 25 ans, ou si vous avez commencé à travailler avant cet âge, vous devez vous inscrire auprès d'une mutualité.

Vous bénéficiez alors :

- d'interventions financières pour vos frais d'hôpital, vos consultations chez le médecin ou l'achat de médicaments ;
- d'une indemnité lorsque vous ne recevez plus votre salaire suite à une maladie et/ou une incapacité de travail ;
- d'une allocation d'attente si vous n'avez pas encore trouvé d'emploi après votre stage d'attente.

Votre mutualité offre en outre d'autres avantages supplémentaires via l'assurance complémentaire.

En pratique

- **Où ?** Rendez-vous dans une des Mutualités Libres ou à la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI).
- **Quand ?** Dès que vous trouvez un emploi ou lorsque votre stage d'attente est terminé.
- **Comment ?** Rendez-vous, muni de votre carte d'identité, dans la mutualité de votre choix ou auprès d'un office régional de la CAAMI. Vous avez également besoin d'une attestation confirmant que vous êtes assujetti à la sécurité sociale. Vous recevez cette attestation de votre employeur ou de l'organisme de paiement des allocations de chômage (voir p. 12).



Les Mutualités Libres

Les Mutualités Libres regroupent 7 mutualités apolitiques et dynamiques : OZ Onafhankelijk Ziekenfonds, Omnimut, Euromut, Freie Krankenkasse, Mutualité Libre Securex, Partena Onafhankelijk Ziekenfonds et Partenamut. Avec plus de 2.000.000 d'affiliés, les Mutualités Libres constituent le troisième organisme assureur du pays.



Postulez !

La recherche de votre premier emploi peut à présent commencer. Pour certains, cela se réalise presque tout seul, alors que pour d'autres, c'est plus difficile. Rassurez-vous, après un certain temps, vos efforts seront payants.

Il n'existe pas de manuel de candidature. Vous trouverez tout de même ci-dessous quelques pistes pour trouver l'emploi qui vous convient.

Postuler en ligne

Sur Internet, vous pouvez trouver un emploi de deux manières :

- **déposez votre CV dans une base de données de CV ;**
- **consultez les offres d'emploi en ligne sur les sites d'emploi.**

Pour ce faire, vous pouvez surfer sur les sites Internet d'ACTIRIS, du FOREM du VDAB, et du DGA, mais également sur les sites d'emploi commerciaux comme References.be, Stepstone.be, Jobat.be, Monster.be, Jobscareer.be,...

Attention !

les employeurs peuvent utiliser Internet pour passer les employés potentiels au crible. Si vous avez un profil sur des réseaux sociaux comme Facebook ou Netlog, gardez-le bien en ordre ou installez un filtre de sorte que vos amis et les employeurs potentiels n'aient pas accès aux mêmes informations.

Réagir à une annonce dans le journal

Epluchez régulièrement les offres d'emploi dans différents journaux et magazines. Pour savoir quelles offres sont intéressantes, mieux vaut rassembler le plus d'annonces possible pour ensuite les comparer entre elles. Vous souhaitez réagir à une certaine offre ? Envoyez alors votre cv et votre lettre de motivation à l'adresse e-mail ou postale indiquée.

Conseil :

Si vous ne recevez pas de réponse après une semaine, renseignez-vous en téléphonant pendant les heures de bureau. Cela témoigne de votre intérêt pour la place.

Candidature spontanée

Vous avez déjà pensé à un employeur qui vous plairait ? Tentez alors votre chance en sollicitant spontanément. Vous posez votre candidature vous-même sans donner suite à une offre existante. La chance que vous soyez engagé immédiatement est évidemment faible, mais vous serez peut-être mis sur une liste de réserve pour un éventuel engagement ultérieur.

Postuler à la fonction publique

L'Etat est un important et intéressant employeur.

Les fonctions à l'Etat sont divisées en différents niveaux. Vos études déterminent les fonctions pour lesquelles vous pouvez postuler.

Les fonctions à l'Etat peuvent être statutaires ou contractuelles.

- **Statutaire** signifie que vous êtes **nommé**. Pour entrer en ligne de compte pour ce type de fonction statutaire, vous devez participer à une procédure de sélection et réussir les différentes épreuves.
- **Contractuel** signifie que vous recevez un **contrat de travail** à durée déterminée ou indéterminée. Les fonctions contractuelles sont toujours plus fréquentes à l'Etat. Pour entrer en ligne de compte pour ce type de candidature, vous devez suivre une procédure de sélection au cours de laquelle vos compétences sont évaluées.

Les postes vacants pour des fonctions à l'Etat peuvent être consultés en ligne :

- pour les autorités fédérales sur www.selor.be
- pour les fonctions au sein de la région de Bruxelles-Capitale, les autorités wallonnes ou la Communauté française sur les sites Internet du Forem, d'Actiris et du VDAB (voir p. 19).
- pour les autorités flamandes sur www.jobpunt.be



Au travail

Vous avez trouvé votre premier emploi ? Félicitations ! Vous devez à présent vous désinscrire le plus rapidement possible comme demandeur d'emploi auprès de l'agence pour l'emploi. Mieux vaut le faire en ligne.

Le contrat de travail

Si vous êtes salarié, vous avez conclu avec votre employeur un contrat de travail. Celui-ci mentionne l'employeur, l'employé, la date à laquelle le contrat démarre (et dans certains cas, se termine), la fonction, le salaire et les conditions de travail.

Le contrat de travail à durée limitée

L'employeur fixe à l'avance la durée de l'engagement. Une fois que la date prévue est atteinte, votre contrat de travail se termine automatiquement.

Le contrat de travail à durée indéterminée

La durée de l'engagement n'est pas déterminée à l'avance. L'employeur aussi bien que l'employé peut mettre fin à ce contrat, en respectant certaines dispositions légales.

Le contrat de remplacement

Il s'agit d'un contrat de travail à durée temporaire, conclu pour le remplacement d'un employé qui est en incapacité de travail pour une raison spécifique (maladie, congé parental, crédit-temps,...). Le contrat mentionne expressément quel employé est remplacé, pour quelle raison et sous quelles conditions.

Le contrat intérimaire

Le contrat intérimaire est conclu avec une agence d'intérim qui agit comme votre employeur et paye votre salaire. Une entreprise fait intervenir ce type de bureau lorsqu'elle a temporairement besoin de main d'œuvre supplémentaire. Les contrats intérimaires sont toujours à durée déterminée, mais peuvent toutefois être renouvelés.

La période d'essai

Dans un contrat de travail, il est généralement aussi question d'une période d'essai. Celle-ci donne le temps à l'employeur d'évaluer si vous convenez effectivement pour l'emploi et vous permet de déterminer si le travail vous satisfait ou non.

Si ce n'est pas le cas, chacune des deux parties peut arrêter le contrat de travail de manière unilatérale. Pour un contrat d'ouvrier, c'est possible après le septième jour ; pour un contrat d'employé, au plus tôt après un mois.

La durée de la période d'essai dépend de votre contrat

ouvrier	jusqu'à max. 14 jours
employé (salaire annuel < 36.604 euros)	jusqu'à max. 6 mois
employé (salaire annuel > 36.604 euros)	jusqu'à max. 12 mois
intérimaire	les 3 premiers jours

Montants au 1^{er} janvier 2011.

Le salaire

Votre contrat de travail doit clairement mentionner le montant de votre salaire de départ, ainsi que la manière dont il est versé et le moment auquel il est payé.

Faites toujours la différence entre le salaire brut et le salaire net.

Ce dernier est le montant que vous conservez après déduction de toutes les charges obligatoires.

Salaire net = salaire brut - cotisation ONSS - précompte professionnel

La **cotisation ONSS** est une cotisation retenue par votre employeur pour supporter les frais de la sécurité sociale.

Le **précompte professionnel** correspond à une partie de l'impôt sur les personnes physiques, en fonction de vos revenus et de votre composition de famille.

Vacances !

Lorsque vous travaillez comme salarié, vous avez droit à des congés payés. Le nombre de jours de congé dépend de la période au cours de laquelle vous avez été actif l'année précédente. Si vous avez été actif une année complète, vous avez alors droit à quatre semaines de congés payés l'année suivante. Une personne qui n'a travaillé qu'une demi-année aura droit à deux semaines.

Pendant vos vacances, vous continuez à toucher votre salaire et vous avez en outre également droit à un pécule de vacances. Pour un employé, le paiement est effectué par l'employeur. Pour un ouvrier, par l'Office national des Vacances annuelles.

En tant que jeune diplômé qui vient de commencer à travailler, vous n'avez donc pas droit à l'ensemble des jours de congé. Pour quand même vous offrir la possibilité de souffler un peu, il existe un système de **vacances jeunes**. Grâce à ce système, vous avez droit à une série de jours de congés payés complémentaires jusqu'à quatre semaines.

Vous recevez en outre également une indemnité de vacances jeunes. Celle-ci est à charge de l'assurance chômage et s'élève à 65 % de votre salaire brut (plafonné à 1 960,18 euros par mois) pour le mois au cours duquel les vacances jeunes sont prises.

Pour en bénéficier, vous devez, vous et votre employeur, compléter un formulaire que vous obtiendrez auprès de l'organisme de paiement, du bureau de chômage de l'ONEM ou sur leur site Internet.

Exemple

Vous terminez vos études en juin et vous commencez à travailler le 1er octobre, vous avez donc travaillé 3 mois au cours de cette année. L'année suivante vous avez donc droit à une semaine de congés payés. Grâce aux vacances jeunes, vous pouvez compléter ce nombre pour arriver à 4 semaines. Si votre salaire brut est de 1900 euros, vous avez droit à une indemnité de vacances jeunes de 1 235 euros (65 %).



En attendant votre premier emploi...

Lorsque vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi, vous êtes en **stage d'attente**. Si vous ne trouvez pas d'emploi avant la fin de cette période d'attente, vous pouvez demander une allocation d'attente.

La durée du stage d'attente dépend de votre âge au moment de votre inscription.

Âge	Stage d'attente
moins de 18 ans	155 jours (6 mois)
18 à 25 ans inclus	233 jours (9 mois)
26 à 30 ans	310 jours (1 an)

Comptent comme jours d'attente, tous les jours de la semaine (y compris les samedis et jours fériés), excepté le dimanche. Si vous avez travaillé avant le début de votre stage d'attente, ces jours sont déduits de votre stage d'attente.

Au cours de votre stage d'attente, vous devez **être disponible sur le marché de l'emploi**. Cela signifie que vous devez pouvoir prouver à l'agence pour l'emploi que vous recherchez active-

ment du travail et que vous êtes ouvert aux offres d'emploi. Par conséquent, conservez toujours les preuves de candidatures (offres d'emploi, lettres de motivation,...).

Attention !

Si vous vous inscrivez plus tard, le stage d'attente commencera à partir de la date de votre inscription. Cela retarde également le moment où vous bénéficierez d'une allocation d'attente. Dans l'hypothèse où vous percevez une allocation

d'attente et que vous tombez en incapacité de travail, vous devez en outre encore accomplir un stage d'attente de 6 mois auprès de votre mutualité avant de pouvoir prétendre à une indemnité d'incapacité de travail . (voir p. 15).

Vous pouvez facilement calculer votre stage d'attente sur www.onem.be, dans la rubrique "chômage complet".

Quelques questions fréquemment posées sur le stage d'attente

Que se passe-t-il si je tombe en incapacité de travail au cours de mon stage d'attente ?

Le stage d'attente est alors prolongé de la durée de votre incapacité de travail, étant donné que vous n'êtes pas disponible sur le marché de l'emploi.

Puis-je suivre une formation au cours de mon stage d'attente ?

Oui, à condition qu'il s'agisse d'une formation reconnue par l'agence pour l'emploi. Une formation en enseignement de jour (Haute Ecole ou université) n'en fait pas partie. Si vous suivez une telle formation, vous devez vous désinscrire comme demandeur d'emploi auprès de votre agence pour l'emploi. Vous pouvez le faire en ligne.

Puis-je travailler au cours de mon stage d'attente ?

Cela dépend du type de contrat de travail que vous avez conclu.

- En cas de **contrat d'étudiant**, le stage d'attente est prolongé de la durée du contrat. Votre emploi peut durer maximum 23 jours.
- En cas de **contrat intérimaire** (employé ou ouvrier), le stage d'attente se poursuit et les jours durant lesquels vous avez travaillé sont comptabilisés comme stage d'attente.
- En cas d'**activité d'indépendant**, le stage d'attente est suspendu pour les jours où vous avez travaillé comme indépendant. Pour pouvoir prétendre à une indemnité par la suite, vous devrez accomplir le reste de votre stage d'attente après votre activité (le stage d'attente doit être terminé avant votre 30^e anniversaire).

Attention !

Si vous travaillez plus de 28 jours consécutifs au cours de votre stage d'attente et que vous redevenez demandeur d'emploi par la suite, votre stage d'attente expire et vous devez à nouveau vous inscrire auprès de votre agence pour l'emploi.

Prévenez toujours votre agence pour l'emploi lorsque vous travaillez sous un

contrat de travail normal, et certainement lorsque cette fonction prend fin. N'oubliez pas non plus de demander votre C4 à votre employeur.

Si votre agence pour l'emploi vous convoque alors que vous êtes en train de travailler, réagissez ! Un simple coup de téléphone pour dire que vous travaillez suffit.

Puis-je faire un stage ou travailler comme bénévole au cours de mon stage d'attente ?

Oui, c'est possible, à condition que vous restiez disponible sur le marché de l'emploi. Si vous partez à l'étranger, votre période d'indisponibilité ne peut, en principe, pas dépasser 4 semaines.

Puis-je refuser une offre de l'agence pour l'emploi au cours de mon stage d'attente ?

L'agence pour l'emploi vous aide dans vos recherches d'emploi. Si, après une certaine période, vous n'avez toujours pas d'emploi, elle vous fera quelques propositions et vous invitera pour un entretien. Si vous refusez ses invitations, le stage d'attente déjà accompli est annulé et vous devez à nouveau effectuer un stage d'attente de 310 jours.

Vous pouvez le faire deux fois, mais après une troisième fois, vous courez le risque de perdre votre droit à une allocation d'attente. **N'ignorez donc jamais une invitation de l'agence pour l'emploi.**

Ai-je encore droit aux allocations familiales au cours de mon stage d'attente ?

En principe, vos parents continuent à percevoir des allocations familiales aussi longtemps que vous êtes en stage d'attente et que vous avez moins de 25 ans. Cette allocation prend fin lorsque vous atteignez l'âge de 25 ans, que vous commencez à travailler et que vous gagnez plus de **490,09 euros** (brut) ou que vous percevez une allocation d'attente.

Si votre stage d'attente est terminé et que vous n'avez pas encore trouvé d'emploi, vous pouvez prétendre à une **allocation**

d'attente le temps d'en décrocher un. A cette fin, vous devez remplir les conditions suivantes :

- avoir fini vos études
- avoir moins de 30 ans
- être inscrit comme demandeur d'emploi

Le montant précis de vos allocations d'attente dépend de votre âge et de votre situation familiale.

Montants forfaitaires par mois (valables au 1er septembre 2010)

	Isolé	Cohabitant	Cohabitant avec charge de famille	Cohabitant privilégié*
moins de 18 ans	€ 284,44	€ 244,14	€ 1001,52	€ 258,18
à partir de 18 ans	€ 447,20	€ 389,22		€ 414,70
à partir de 21 ans	€ 740,74			

* Le chômeur et son/sa conjoint(e) perçoivent exclusivement des indemnités et le montant journalier de l'indemnité du partenaire ne dépasse pas 30,16 euros.

En pratique

L'allocation d'attente est payée par un syndicat ou par la Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de chômage (CAPAC).

Pour vous y inscrire, il suffit de vous y présenter avec votre preuve d'inscription comme demandeur d'emploi ou avec votre formulaire de licenciement si vous avez déjà travaillé.



Démarrez **votre propre entreprise**

Devenir **indépendant**

Vous préférez être votre propre chef plutôt que de travailler comme salarié ? Vous pouvez alors démarrer votre propre entreprise et vous lancer comme indépendant. Cela ne va toutefois pas de soi et demande beaucoup de préparation. Voici quelques aspects que vous ne devez pas perdre de vue :

- Pour travailler comme indépendant vous devez avoir **au moins 18 ans**.
- Avant de commencer à travailler comme indépendant, vous devez vous adresser à un **guichet d'entreprise reconnu**. Les entreprises commerciales et artisanales doivent prouver leurs capacités entrepreneuriales (p.ex. connaissances de base de la gestion d'entreprise) pour obtenir une inscription.
- En plus du guichet d'entreprise, vous devez également prendre contact avec **l'office de contrôle TVA** compétent. Il vérifie si votre entreprise est assujettie à la TVA. Si c'est le cas, l'office de contrôle TVA vous inscrit à la Banque carrefour des entreprises qui sont assujetties à la TVA. Vous retrouverez les adresses de ces services sur www.fiscus.fgov.be !
- En tant qu'indépendant, vous devez ouvrir un **compte à vue** à des fins professionnelles. Le numéro de compte doit être mentionné sur chaque document commercial de votre entreprise.
- En tant qu'indépendant, vous devez en outre dans de nombreux cas disposer d'une série de licences et d'attestations. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur le portail "Creation PME" de la Région Wallonne : www.creation-pme.wallonie.be.

La sécurité sociale

Dans les 90 jours qui suivent le début de votre activité d'indépendant, vous devez vous affilier à une caisse d'assurances sociales ou auprès de la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Vous devez en outre également être affilié à une mutualité ou à la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

Au cours des 3 premières années, vous payez une cotisation provisoire. A partir de la 4e année, la cotisation est calculée sur la base de vos revenus professionnels. Les cotisations payées donnent droit à la sécurité sociale :

- allocations familiales, allocation de naissance et prime d'adoption
- remboursement des frais pour soins médicaux
- indemnités pour incapacité de travail ou invalidité
- une pension de retraite ou de survie

Attention !

En l'état de besoin, les indépendants peuvent demander une dispense de cotisations auprès de leur caisse d'assurances sociales.

Plan Jeunes indépendants du Fonds de Participation

Cette mesure veut encourager les jeunes à s'installer comme indépendant ou à monter leur propre entreprise.

Comment ? En proposant des prêts bon marché et en assurant le soutien et l'encadrement lors du lancement de sa propre affaire. Vous pourrez tout lire à ce sujet sur www.fonds.org.



Plus d'info !

Pour plus d'informations sur la candidature, les aides à l'emploi et les offres d'emploi :

www.forem.be

www.actiris.be

www.vdab.be

Autres sites d'emploi intéressants :

www.references.be

www.jobat.be

www.stepstone.be

www.monster.be

Informations pratiques pour les nouveaux indépendants :

www.creation-pme.wallonie.be

www.ucm.be

www.abe-bao.be

www.fonds.org

www.rsvz.be

Surfez sur www.mloz.be pour plus d'informations sur les **Mutualités Libres**.

Office national de l'emploi www.onem.be

Office national des vacances annuelles www.onva-rjv.fgov.be

Des **brochures** et des **guides** pour vous aider

—
www.mloz.be



L'Union Nationale des Mutualités Libres regroupe :